

LA MÉDIATION PÉNALE

DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Une réponse pénale d'ouverture et d'apaisement
pour l'auteur ET la victime

LES OBJECTIFS DE LA MÉDIATION PÉNALE

Selon le code de la justice pénale des mineurs et dans un but de prévention de la récidive, la médiation pénale a pour objectifs l'**apaisement des relations** entre l'auteur et la victime, ainsi que l'**ouverture ou la restauration d'un dialogue**.

Elle consiste à rechercher, avec l'aide d'un tiers, une **résolution amiable** par les parties d'un différend né de la commission d'une infraction.

SON CADRE JURIDIQUE

la médiation pénale est régie par les articles L 112-8 et suivants et D422-3 du CJPM.

Elle est prononçable à tous les stades de la procédure :

- En alternative aux poursuites ;
- En tant que module de la MEJ et de la MEJP.

La médiation pénale est obligatoirement réalisée
par le secteur public ou associatif habilité PJJ.

SOCLE COMMUN

Elle peut être prononcée en même temps, en amont ou en aval, de la réparation pénale donnant plus d'importance à l'accompagnement éducatif du jeune auteur.



EN ALTERNATIVE AUX POURSUITES :

La médiation pénale peut être prescrite seule, en même temps, avant ou après une réparation pénale.

Le procureur peut, sur proposition du service, prononcer une nouvelle réquisition et y adosser une réparation (et inversement).

RENDU COMPTE :

Un rapport d'exécution de la mesure circonstancié est adressé au magistrat qui décide de classer l'affaire ou de poursuivre.

EN CAS DE POURSUITES :

La médiation pénale est prescrite en tant que module de la mesure éducative judiciaire provisoire ou post sententielle. La mesure peut être prescrite avant jugement, et à tout moment dès l'audience de culpabilité.

Elle peut être prescrite en même temps que la réparation pénale au sein de la même décision judiciaire de MEJ-P, permettant à l'éducateur de l'intégrer directement comme outil de la réparation.

Attention, en cas d'ajout d'une réparation, il est nécessaire de tenir une nouvelle audience portant modification du module de la MEJ.

RENDU COMPTE :

Un rapport d'exécution de la mesure circonstancié est adressé au magistrat et à la PJJ. L'éducateur est présent à l'audience de jugement. Le juge peut décider de prononcer une déclaration de réussite éducative.

Quelques points-clés

● UNE MESURE ÉDUCATIVE ET RESTAURATIVE POUR LE JEUNE DANS UN CADRE PÉNAL

La mesure vise à responsabiliser le jeune et à favoriser une prise de conscience de l'auteur sur les conséquences de son passage à l'acte sur la victime, sur la société, sur son entourage et sur lui-même.

● UNE MESURE RESTAURATIVE POUR LA VICTIME DANS UN CADRE PÉNAL

La mesure prend en considération la victime pour elle-même dans un cadre pénal, en fonction de ses attentes et de ses besoins propres. La mesure ne peut être mise en œuvre que sur demande de la victime ou a minima avec son accord. Le médiateur prend en considération ses attentes et respecte son cheminement à travers une écoute active. Elle peut être accompagnée par un psychologue sur des temps dédiés. Toutefois, l'éducateur oriente la victime vers le bureau ou le service d'aides aux victimes en fonction de ses besoins.

● UNE MESURE RESTAURATIVE POUR LA SOCIÉTÉ DANS UN CADRE PÉNAL

La mesure est adaptée dès qu'il y a une victime, et plus particulièrement lorsque le jeune et la victime sont amenés à se revoir avec un impact sur l'apaisement des relations dans l'environnement social.

● UNE MESURE QUI RESPECTE LA TEMPORALITÉ DE L'AUTEUR ET LA VICTIME

Le jeune et la victime bénéficient d'autant d'entretiens individuels préparatoires que nécessaire avant la rencontre.

● DES MÉDIATEURS RIGOREUSEMENT FORMÉS

Les médiateurs en charge des médiations pénales ont tous reçu au préalable une formation reconnue par la PJJ (ENPJJ/ C&J notamment).

Elle s'adresse à tous les enfants et adolescents
en conflit avec la loi,
qu'ils soient primo délinquants ou réitérants.

DEUX EXCEPTIONS :

- Les situations d'emprise ou de pression possible du jeune auteur sur la victime
- Les faits de violence au sein du couple

ATTENTION

Bien que restaurative dans son impact la médiation pénale n'est pas une mesure de justice restaurative au sens de l'article 13-4 du CJPM.

La justice restaurative en France nécessite une étanchéité stricte entre la procédure pénale et le processus de justice restaurative garantissant la gratuité des intentions de l'auteur comme celles de la victime.

